



L'HONORABLE PIERRE ISABELLE
JUGE COORDONNATEUR
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de justice, 17, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C1
Téléphone : 819 776-8112 Télécopieur : 819 772-3004

Gatineau, le 25 mai 2012

Me Pierre Thibault
Bâtonnier
pierre.thibault@uottawa.ca

Monsieur le Bâtonnier,

Le 16 avril 2012, le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, l'honorable André Wery, a émis un avis aux membres du Barreau de la division d'appel de Montréal concernant l'exigence du dépôt par les avocats d'une déclaration commune de dossier complet en matière familiale. Cette directive survient suite à une entente avec le Barreau du Québec.

J'inclus à la présente copie de cet avis aux membres du Barreau.

Comme la directive s'applique à la division d'appel de Montréal, je demanderai à Me Gilles Turcotte de bien vouloir afficher ledit avis dans les palais de justice de Gatineau, Maniwaki et Campbell's Bay. De plus, je demanderai à Me Guy Naud et à Me Lise Duchesne d'appliquer cette nouvelle règle à compter du 18 juin 2012.

J'aimerais donc que vous transmettiez à vos membres cette directive via le site internet du Barreau de l'Outaouais.

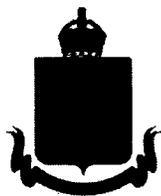
Je vous remercie de votre aimable collaboration et je demeure,

Bien à vous,

Pierre Isabelle, juge coordonnateur

PI/dv

p.j. avis



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Montréal, le 16 avril 2012

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE – DIVISION DE MONTRÉAL

DÉCLARATION COMMUNE DE DOSSIER COMPLET – MATIÈRE FAMILIALE

Veillez noter qu'à compter du 4 septembre 2012, une Déclaration commune de dossier complet devra être produite dans tous les dossiers devant être entendus au mérite en matière familiale, dans tous les districts de la division de Montréal, quelle que soit la durée prévue du procès. Son contenu devra être conforme au formulaire disponible sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec, lequel formulaire ayant été élaboré suite à des discussions avec le Barreau du Québec.

Les demandes de modification de mesures accessoires, de garde et de pension alimentaire requérant plus de 3 jours d'audition sont considérées comme des dossiers au mérite aux fins du présent avis.

Si toutes les parties y consentent, la Déclaration commune de dossier complet pourra tenir lieu des déclarations requises en vertu des articles 274.1 et 274.2 *C.p.c.*

Dans un tel cas, pour éviter aux parties de devoir remplir ces déclarations en vertu des articles 274.1 et 274.2 *C.p.c.* en plus de la Déclaration commune de dossier complet, les parties devront, à compter du 4 septembre 2012, prévoir dans leur entente sur le déroulement de l'instance — initiale ou modifiée — le dépôt d'une Déclaration commune de dossier complet au plus tard 60 jours après la date de l'inscription.

À défaut de produire dans un dossier une Déclaration commune de dossier complet tel que prévu à une entente sur le déroulement de l'instance, les dispositions du *Code de procédure civile* et du *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*¹ relatives au défaut de produire les déclarations en vertu des articles 274.1 et 274.2 *C.p.c.* s'appliquent.

André Wery
Juge en chef adjoint

¹ R.R.Q. 1981, c. C-25, r.8.



SUPERIOR COURT OF QUEBEC

Montreal, April 16, 2012

**NOTICE TO MEMBERS OF THE BAR
SUPERIOR COURT – MONTREAL DIVISION
JOINT DECLARATION THAT A FILE IS COMPLETE – FAMILY MATTERS**

Please be advised that as of September 4, 2012 a Joint Declaration that a file is complete must be produced in all files to be scheduled for trial on the merits in family matters in all districts within the Montreal Division. This applies in all cases, whatever the estimated length of the trial. The Joint Declaration must contain the information appearing on the form available on the website of the Superior Court of Québec that was developed in conjunction with the Quebec Bar.

Motions to modify corollary relief, custody or alimentary pensions requiring more than three days of hearing will be subject to the provisions of the present notice.

With the consent of all parties, the Joint Declaration that a file is complete may replace the declarations required under articles 274.1 and 274.2 C.C.P.

When choosing this option and in order to avoid having to produce the declarations under articles 274.1 and 274.2 C.C.P., the parties, as of September 4, 2012 should foresee in the initial or a modified Agreement as to the Conduct of the Proceedings the filing of a Joint Declaration that a file is complete within 60 days of the date of Inscription.

Where the parties fail to produce a Joint Declaration that a file is complete as foreseen in an Agreement as to the Conduct of the Proceedings, the provisions of the *Code of Civil Procedure* and the *Rules of Practice of the Superior Court of Quebec in Civil Matters*¹ concerning the failure to produce the declarations under articles 274.1 and 274.2 C.C.P. will apply.

André Wery
Associate Chief Justice

¹ R.R.Q. 1981, c. C-25, r.8.